

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX
ASTREINTES ET A LA MISE EN PLACE D'UN
FORFAIT INTERVENTION**

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie, dont le siège est à Caen, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Thibaud de Fourtou,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 2122-1 du Code du Travail :

CGT : Monsieur Berthet

SNECA/CGC : Monsieur Heurtevent

FO : Monsieur Le Denmat

SNIACAM : Monsieur Haye

UNSA : Monsieur Renouvin

CFDT : Monsieur Deletoite **LESGOURGUES**

SUD : Monsieur Lecarpentier

D'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule

Le présent accord traite de la rémunération des astreintes et de la mise en place d'un forfait intervention. Les signataires considèrent que l'activité de la Caisse régionale implique, pour maintenir et assurer un service de qualité à la clientèle :

- La disponibilité et l'intégrité permanente de tous moyens techniques de fonctionnement ;
- La disponibilité d'un certain nombre de collaborateurs dont les missions sont jugées sensibles (immobilier, téléphonie, maintenance TPE, informatique) ;

Dans ces conditions tous les collaborateurs amenés à intervenir pour assurer ce service doivent bénéficier de contreparties aux contraintes qui leur sont imposées. L'exécution de périodes d'astreinte sera prévue par avenant au contrat de travail.

L'accord pourra être étendu à d'autres services de l'entreprise en cas de besoin et il fera alors l'objet d'une consultation préalable des représentants du personnel.

I – ASTREINTES :

Article 1 Définition de l'astreinte

Conformément à la réglementation, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le collaborateur, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Toutefois, et par dérogation à cette disposition, les parties conviennent que le collaborateur peut quitter son domicile à la condition expresse de rester joignable et disponible dans un délai identique à celui induit par l'implantation de son domicile.

Le temps de trajet, et le temps d'intervention, en cas de déplacement sur site, seront considérés comme du travail effectif et rémunérés comme tel. Les frais de déplacement seront remboursés suivants les règles en vigueur.

Article 2 Conditions d'organisation des astreintes

La mise sous astreinte est initiée par le Responsable de l'activité dans le cadre de décisions générales prises par un Cadre de Direction, selon un principe de volontariat – sauf exigences du poste – et de système tournant.

Il est convenu que l'organisation des astreintes au sein de la Caisse Régionale doit rester une mesure justifiée uniquement par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services de manière continue et que l'objectif est d'y substituer, à chaque fois que possible, des systèmes automatiques.

Conformément aux dispositions de l'article L713-5 du code rural, la programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque collaborateur

concerné 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le collaborateur en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

Les collaborateurs d'astreinte bénéficieront de moyens de communication adaptés, mis à leur disposition par la Caisse régionale.

Article 3 Rémunération de l'astreinte et du forfait d'intervention

Il existe trois types d'astreintes au Crédit Agricole de Normandie, recensées dans le tableau ci-dessous :

- les astreintes exceptionnelles,
- les astreintes régulières,
- les astreintes dites « travaux ».

Les salariés qui effectueront des périodes d'astreintes se verront attribuer une prime d'astreinte dont le montant brut est déterminé dans le tableau ci-dessous. L'astreinte est hebdomadaire, elle débute le vendredi à 17H jusqu'au vendredi suivant à 17H. Elle pourra porter sur une partie de la semaine.

Le cas échéant, le temps d'intervention consécutif à l'activité de l'astreinte sera, en fonction du nombre d'heures de travail effectué au cours de la semaine, assimilé à des heures supplémentaires et assujéti aux bonifications précisées à l'annexe 2 de la Convention Collective Crédit Agricole. Les heures pourront donner lieu soit à des récupérations, notamment pour le personnel d'encadrement, sous forme de congés de récupération, soit au paiement en heures supplémentaires.

Le nombre d'astreinte hebdomadaire dans un même mois civil est limité à l'équivalent de 1, à titre exceptionnel à 2 pour un même collaborateur.

L'astreinte annulée moins de 8 jours avant son début sera due.

En plus des astreintes, est créé un forfait d'intervention dont les conditions de versement sont les suivantes :

Le forfait d'intervention sera versé, pour tout dérangement téléphonique ou physique, qui nécessite une décision, un avis ou une action immédiate, lorsqu'il est situé dans une tranche horaire comprise entre 19 heures et 7 heures du matin pendant la semaine et sans condition d'heures pendant le week-end ou jours fériés.

Le forfait ne sera pas versé pour les appels ou alarmes à caractère informatif, pour lesquels l'intervention se fera le lendemain pendant les heures de travail.

Le versement du forfait est limité à une fois par nuit dans la semaine, par journée de week-end ou par jour férié, dans le cadre des astreintes régulières.

Le montant de l'indemnité est déterminé dans le tableau ci-dessous.

Type d'astreinte	Tarif astreinte	Forfait intervention	Temps d'intervention
<u>Astreintes exceptionnelles</u>		Si jour férié, application du forfait 50€	- paiement en heures supplémentaires (bonification heures supplémentaires : annexe 2 CCN) - Récupération pour les personnes au forfait, en application de la convention de forfait.
<= à 14 heures	50 €/jour		
Jusqu'à 24 heures	66 €/jour		
<u>Astreintes régulières</u>		50 €/par nuit/par journée de WE, par jour férié	
Week-end	50 €/we		
Semaine sans Week-end	100 €/sem		
Semaine avec Week-end	160 €		
<u>Astreintes « travaux »</u>			- paiement en heures supplémentaires (bonification heures supplémentaires, annexe 2 CCN) ou récupération pour les personnes au forfait (en application de la convention de forfait). - Et récupération du temps passé - Et indemnité de 81,74 € par dimanche travaillé.
<= à 14 heures	50 €/jour		
Jusqu'à 24 heures	66€/jour		
Samedi et Dimanche	80€/jour		

Article 6 Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2011

Article 7 Dépôt de l'accord

Dès sa conclusion, un exemplaire de l'accord sera remis à chacune des Organisations Syndicales.

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie.

Fait à Caen, le 17 mars 2011.

Le Directeur Général Adjoint
de la CRCAM Normandie
Thibaud de Fourtou

Thibaud de FOURTOU
Directeur Général Adjoint
Crédit Agricole NORMANDIE

Pour la CGT
Monsieur Berthet

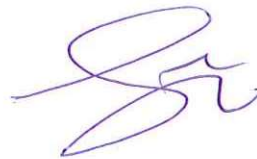
Pour SNECA/CGC
Monsieur Heurtevent

Pour FO
Monsieur Le Denmat

Pour SNIACAM
Monsieur Haye

Pour UNSA
Monsieur Renouvin

Pour CFDT
Monsieur Deletoite **LESGOURGUES**



Pour SUD
Monsieur Lecarpentier

